

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté n° AG/POP/57/2015

#### Portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés

Nous, Maire de **MARMANDE**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques titre III,

**VU** le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal en date du **Lundi 14 décembre 2015**,

**VU** l'avis du Conseil Communautaire en date du **jeudi 17 décembre 2015**,

**VU** la demande arrivée en Mairie **courant septembre 2015 et octobre 2015**, présentée par **les commerçants de la branche d'activité de gros (commerce interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie de Marmande** tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour **les dimanches : 10 janvier, 14 février, 29 mai, 19 juin, 26 juin, 11 décembre, 18 décembre 2016**.

**VU** l'avis émis en vertu des dispositions de l'article L.2323-6 (ou, pour les délégués du personnel : L.2313-13) du Code du travail, par le comité d'entreprise (ou, à défaut, par les délégués du personnel) à propos de la demande présentée ;

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de **Marmande** pendant le(s) dimanche(s) pour lequel la dérogation est sollicitée;

**CONSIDERANT** que la branche commerciale, dont il s'agit, n'aura pas épuisé au titre de l'année **2016** le contingent annuel des **douze** dimanches;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,

### Arrêtons

**Article 1er** : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de **Marmande**, dont l'activité principal est la vente **de gros (commerce interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie**, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées **des dimanches : 10 janvier, 14 février, 29 mai, 19 juin, 26 juin, 11 décembre, 18 décembre 2016 de 9h00 à 19h00**.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé, pour chaque dimanche travaillé, **par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé**.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

**Article 4 :** Ces dérogations ne concernent pas les commerces de détail alimentaire qui fonctionnent déjà les dimanches matin jusqu'à 13 heures.

Sont également exclus les commerces dont le jour de fermeture est fixé le dimanche par le Préfet.

**Article 5 :** En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 6 :** L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés travaillant le dimanche d'exercer personnellement leur droit de vote lors des scrutins nationaux et locaux.

**Article 7 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le dimanche susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de **Marmande**, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de Lot-Et-Garonne (47) en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Marmande le 18 décembre 2015.

P/Le Maire de Marmande

L'Adjointe déléguée

Sylvie GENEAU de LAMARLIÈRE



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33).
- par la saisine de M. le Sous-Préfet de Lot-Et-Garonne (47) en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.